1761

443 440 839

ABH INVESTISSEMENT SARL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 76.000 €uro
Siège social :
44 rue Helmut Laurent – 08120 BOGNY SUR MEUSE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er septembre 2006

L'an deux mille six, le Premier septembre, à dix heures

Les membres de la société ABH INVESTISSEMENT SARL, au capital de 76.000 €uro, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Philippe JARLOT

A concurrence de.....1.746 parts
Numérotées de 191 à 968 et de 1901 à 2.868

- Monsieur Vincent ZORZI

A concurrence de.....932 parts
Numérotées de 969 à 1.434 et de 2.869 à 3.334

- La société H.C.B.

A concurrence de.....1.122 parts
Numérotées de 1 à 190, de 1.435 à 1.900 et de 3.335 à 3.800

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3.800 parts

Les conditions de quorum et de majorité étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Pascal MASSENA préside la séance et dépose sur le bureau l'ensemble des pièces et documents dont la présentation est prescrite par la loi, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Monsieur Pascal MASSENA rappelle ensuite l'ordre du jour :

- Rectification d'une erreur matérielle intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2006 ;
- pouvoirs.

Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, un débat s'instaure aux termes duquel les parties conviennent d'accepter comme suit les propositions de la gérance :

PREMIERE RESOLUTION.

La collectivité des associés constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2006, le capital social de la Société n'étant pas de 96.000 €uro mais de 76.000 €uro..

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

« Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 76.000 €uro. (soixante seize mille €uro)

Il est divisé en 3.800 parts sociales numérotées de 1 à 3.800 de 20 €uro chacune attribuées initialement aux associés en proportion de leurs apports, et attribuées après cession entre associés de la manière suivante :

- *Monsieur Philippe JARLOT*

A concurrence de.....1.746 parts
Numérotées de 191 à 968 et de 1901 à 2.868

- *Monsieur Vincent ZORZI*

A concurrence de.....932 parts
Numérotées de 969 à 1.434 et de 2.869 à 3.334

- *La société H.C.B.*

A concurrence de.....1.122 parts
Numérotées de 1 à 190, de 1.435 à 1.900 et de 3.335 à 3.800

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3.800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci –dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder à toutes formalités de publicité et d'enregistrement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

PS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée générale extraordinaire est levée à 10 heures 30 et de tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

La société HCB

Monsieur Vincent ZORZI

Monsieur Philippe JARLOT

CERTIFIE CONFORME

11 DEC. 2006

Dépôt n° 17761 du

STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ABH INVESTISSEMENT SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 76 000 Euros

CERTIFIÉ CONFORME

Siège social :

44 rue Helmut LAURENT – 08120 BOGNY SUR MEUSE

RCS CHARLEVILLE MEZIERES B

Mise à jour suivant AGE du 1er septembre 2006

Les soussignés :

Monsieur Philippe JARLOT

Né le 29 mai 1951 à ETEIGNIERES 08

Demeurant à Charleville Mézières 08000 86 bis route de Monthermé

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union.

Profession : Dirigeant de Société

Monsieur Vincent ZORZI

Née le 17 février 1963 à LAUSANNE (Suisse)

Demeurant à SION (19150) SUISSE, route de DIOLLY

Marié

Né le 12 Aout 1960, à REIMS

Profession : Courtier en matériaux de construction

La Société HCB SAS

Au capital de 75 850 €

Siège social : ZA Mixte, 12 rue Louis BRAILLE – 77178 Saint PATHUS.

Représentée par Monsieur MASSENA Pascal, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE GERANCE

Article 1 - Forme :

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet :

- prises ou cessions de participations, contrôle, organisation, gestion, administration, commercial, de toutes société.

- et d'une manière générale, toutes activités connexes et complémentaires.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination :

La dénomination de la Société est :

ABH INVESTISSEMENT SARL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à :

BOGNY SUR MEUSE (08120)
44 rue Helmut LAURENT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou département limitrophe, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice s'achèvera le 31 Décembre 2003.

Article 7 - Gérance :

Le ou les gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - Apports :

APPORTS EN NUMERAIRE

* Monsieur Philippe JARLOT apporte la somme de 19 360 € (Dix Neuf Mille Trois Cent soixante euros).

*Monsieur Vincent ZORZI apporte la somme de 9 320 € (Neuf Mille Trois Cent Vingt euros).

* la société HCB SAS apporte la somme de 9 320 € (Neuf Mille Trois Cent Vingt euros).

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 38 000 € (trente Huit mille euros),

Total égal au montant du capital social.

Lors de l'augmentation de capital du 1er septembre 2003, il a été apporté en numéraire la somme de 38 000 Euros correspondant à la libération intégrale du nominale des parts nouvelles.

II / Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

* Aux présentes est intervenue Madame Joëlle JARLOT née MARTHE, née le 26 04 1952 à Mézières,

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

* Aux présentes est intervenue Madame Anny REYNNARD , née le 7 octobre 1956 à SION (suisse)

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

Article 9 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 76 000 € (Soixante Seize Mille Euros)

Il est divisé en 3 800 parts numérotées de 1 à 3 800 de 20,00 € attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

* Monsieur Philippe JARLOT
à concurrence de ..... 1 746 parts
numérotées de 191 à 968
et de 1 901 à 2 868

*Monsieur Vincent ZORZI
à concurrence de ..... 932 parts
numérotée 969 à 1 434
et de 2 869 à 3 334

* Société HCB SAS
à concurrence de ..... 1 122 parts
numérotée de 1 à 190, de 1 435 à 1900
et de 3 335 à 3 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 3 800 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - Augmentation de capital

* Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

* Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

* En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

* Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 11 - Réduction de capital :

* Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la Société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

* Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - Transmission des parts sociales :

1 - Cessions

a - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

c - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

a - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

b - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 - Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaire.

Article 15 - Droits des associés :

1 - Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte le plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales; ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Article 16 - Décès ou incapacité d'un associé :

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - Pouvoirs de la gérance :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.
En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans des rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des bien sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 - Durée des fonctions de la gérance :

1 - Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais, seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société

3 - Nomination d'un nouveau gérant :

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire au comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - Rémunération de la gérance :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé :

* Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

* L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

* S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

* Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

* Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

* A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Responsabilité de la gérance :

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Modalités :

* Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale, les décisions soumises aux associés, à l'initiative, soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

* Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

* Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais, ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

* Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - Assemblées générales :

* Convocations :

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre comportant l'ordre du jour.
L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

* Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

* Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

* Réunion - Résidence de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - Consultation écrite :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Article 25 - Information des associés :

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressées aux associés quinze jours au moins, avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - Commissaires aux comptes :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.
Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution :

* Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

* Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - Liquidation :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandant et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - Contestations :

Toutes contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à BOGNY SUR MEUSE
L'an Deux Mil Deux
Le 6 septembre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.